

paiement. La préférence est à la vente au comptant, le nombre des payeurs lents étant assez considérable. Dans quelques branches (les épiciers en gros, par exemple) les échéances tombent le 13 et le 28 de chaque mois, coutume ancienne qui date du temps où les communications avec New-York n'avaient lieu que par steamers, et deux fois par mois; ces jours d'échéance portent encore le nom de *steamer days*. Les et plus communément *collection days*. Les négociants chargent un de leurs employés de collecter les sommes dues. Quand le 13 ou le 28 tombe un dimanche ou un jour de fête, les échéances sont reportées au lendemain. Quand ils tombent un samedi, l'échéance est remise au lundi.

Les importateurs de marchandises françaises font un crédit de deux ou trois mois ou de 2 à 3 p. c. d'escompte. Certains commerces, tels que celui des vins et liqueurs, qui ont à lutter contre une forte concurrence, doivent accorder aux débiteurs de six mois à un an de crédit, sinon leur proposer des concessions, primes ou même des subventions lorsqu'il s'agit de lancer un nouveau produit. Les négociants américains en bouchons, en vernis, etc. font également de six mois à un an de crédit à des maisons bien établies. Ils retranchent la majoration faite à leurs tarifs, de 75 p. c., et consentent encore à faire une diminution sur le quart restant.

2o *Modes de paiement*—Les exportateurs européens accordent généralement aux négociants de cette place de six mois à un an de crédit, à compter du jour d'expédition. Avec certaines maisons, les affaires importantes sont traitées par crédit de banque; les connaissements n'étant remis par la banque ou ses correspondants que contre paiement des factures d'envoi. Les maisons de tissus ne font pas moins de quatre mois de crédit, donnent 6 et même 7 p. c. d'escompte à dix jours et 5 p. c. à trente.

Les tarifs de quincaillerie sont très majorés. Il est impossible de signaler sur ces points des règles fixes de paiement, certaines maisons de l'Est vendant à San Francisco, ayant chacune des termes spéciaux. À moins qu'un contrat fixe un différent taux, l'intérêt payable en toute monnaie est de 7 0/10 l'an.

Un débiteur peut payer un créancier de préférence à un autre, en cas de mauvaises affaires, ou lui donner une sécurité pour le paiement, sous certaines conditions multiples. Un billet peut être fait à ordre ou au porteur, porter ou ne

pas porter de tate et de désignation de la place de paiement.

Les jours de grâce ne sont pas accordés. Si un billet payable à vue sans intérêt n'est pas présenté pour le paiement, dans un délai de six mois après la date qui y est mentionnée, l'endosseur est exonéré, à moins que la non-présentation soit excusée. Celui qui fait un billet peut le dater au présent, au passé ou au futur.

Ce billet n'est pas entaché de nullité lorsque le tireur est mort ou incapable à l'époque de la date nominale. Une acceptation peut être faite par le tiré ou par un répondant, simplement en apposant leur signature en travers du billet, sans aucune formule. Tout contrat obtenu par fraude est résiliable. Les avaries ne sont imputables au vendeur que dans le cas où l'emballage a été mal fait, la preuve incombant au plaignant. Dans un cas de faillite, la lutte est circonscrite entre avocats, et comme souvent le failli a pris des précautions qui lui permettent de commettre les fraudes en toute sécurité, celles-ci sont difficiles sinon impossibles à prouver.

Il est tellement difficile de se procurer des renseignements certains sur la solvabilité des maisons de commerce, que les banques elles-mêmes perdent des sommes énormes chaque année.

3o *Litiges et faillites* — Tout commissionnaire, courtier, agent, facteur, ou consignataire de ventes ou achats qui aura fait une fausse déclaration concernant soit le prix de vente obtenu par lui, soit la qualité ou la quantité de marchandises vendues ou achetées par lui sera reconnu coupable de malversations et puni d'une amende n'excédant pas 2,500 fr. ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines d'amende et d'emprisonnement à la fois. Un débiteur insolvable dont les dettes excèdent une somme de 1,500 fr. peut demander par pétition à la Cour supérieure du district dans lequel il a résidé pendant les six derniers mois, à être déclaré en faillite. Dans sa pétition il doit désigner son lieu de résidence, montrer l'impossibilité dans laquelle il se trouve de payer toutes ses dettes, faire part de son intention d'aliéner ses propriétés mobilières et immobilières, ainsi que ses objets personnels pour le bénéfice de ses créanciers. Il doit annexer à la pétition un inventaire avec évaluation du tout. Cet inventaire doit contenir un état détaillé des dettes et obligations ainsi que les noms de ceux à qui elles sont dues, les lieux de ré-

sidence des créanciers et les sommes dues à chacun, la nature et le montant des dettes, les lieux où elles ont été contractées et si le paiement en a été assuré par garantie; une description détaillée des propriétés mobilières et immobilières mêmes de de celles qui ne sont pas aliénables, dont l'énumération est fort nombreuse. Après avoir reçu la pétition et l'inventaire, le Tribunal déclare le pétitionnaire insolvable et charge le shériff du comté de prendre possession de ses propriétés excepté de celle que la loi réserve aux débiteurs insolubles; et de ses livres, papiers, actes, pièces justificatives, etc.; il lui ordonne en outre de tenir le tout en sûreté. Le paiement de toute dette n'est alors plus permis; le transfert d'une propriété est sévèrement défendu. Les créanciers sont assemblés afin de prouver leurs créances. Le shérif désigne un journal à large circulation qui insère la publication de la faillite. Le plus souvent, comme en France d'ailleurs, les créanciers accordent le concordat. Quand le débiteur insolvable est disparu, l'inventaire est dressé par les soins du shériff.

Un vendeur qui apprend l'insolvabilité de son acheteur, peut reprendre ses marchandises lorsqu'elles sont consignées en transit. Une personne est insolvable quand elle cesse de payer ses dettes de la manière habituelle à ses fournisseurs, où quand elle déclare qu'elle se trouve dans l'impossibilité de payer. L'arrêt en transit peut être effectué seulement après une notice adressée au dépositaire. Quand un débiteur a obtenu crédit ou du temps pour s'acquitter, sur la représentation frauduleuse de valeur de propriétés, le créancier peut demander qu'une seconde propriété soit aliénée, jusqu'à concurrence de la valeur de la somme due. Quand un débiteur insolvable avantage l'un de ses débiteurs, ou vend en dessous main, l'une de ses propriétés un mois avant le dépôt de sa pétition, les opérations sont déclarées nulles.

Si, après sa déclaration de faillite le débiteur est prévenu d'avoir mutilé ses propriétés, falsifié ses livres, d'avoir omis la désignation de propriété sur son inventaire, ou traité trois mois avant la déposition de sa pétition à la Cour, avec l'intention de frauder ses créanciers il pourra être puni de trois mois à deux ans de prison. Tout créancier peut se faire représenter par un avocat ou par un agent dûment autorisé. Quand un débiteur meurt après l'ordre d'adjudication, la procédure est conti-